

N° 5453<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi modifiée du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.9.2006)

Par sa lettre du 10 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le but de cette saisine est l'introduction de trois amendements adoptés par la Commission de l'Environnement dans le projet de loi déposé initialement le 25 mars 2005.

*Amendement I portant sur l'article 9, paragraphes 1 et 4*

Le commentaire de l'amendement I précise qu'une demande en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place et d'exploiter un établissement classé suit plusieurs étapes avant d'aboutir à la décision finale. Ainsi, l'administration compétente doit informer le requérant si sa demande est complète. Le cas échéant, le requérant doit compléter son dossier par la fourniture d'informations supplémentaires. Le dossier étant déclaré complet par les administrations, la procédure d'enquête publique étant achevée, l'autorité compétente doit prendre sa décision dans un délai précis.

L'amendement I vise à interchanger les délais actuellement fixés par la loi pour vérifier si une demande est complète par ceux prévus pour préparer la décision finale et vice-versa. Le tableau ci-dessous reprend ces délais.

	<i>Législation actuelle</i>	<i>Législation projetée</i>
Délai initial de vérification du dossier (art. 9.1.)	45 jours – classe 1, RGD art. 8 30 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B	90 jours – classe 1 RGD art. 8 60 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B
Délai de vérification du dossier après introduction d'informations supplémentaires (art. 9.1.2.2.)	45 jours – classe 1, RGD art. 8 30 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B	45 jours – classe 1, RGD art. 8 30 jours – classes 1, 2, 3, 3A, 3B
Délai de décision (art. 9.4.)	90 jours – classe 1 60 jours – classes 2, 3, 3A, 3B	45 jours – classe 1 30 jours – classes 2, 3, 3A, 3B

L'argumentation ayant conduit à cet amendement est que les délais prévus pour la vérification par l'administration compétente quant à la complétude d'un dossier sont dans maints cas trop courts. Ainsi, les auteurs des amendements proposent d'inverser les délais prévus par la loi initiale, afin de donner plus de temps à l'Administration pour étudier le dossier et de réduire le délai de prise de décision.

Même si la Chambre des Métiers peut accepter l'amendement I, puisqu'en somme les délais restent inchangés dans leur totalité, elle exige qu'en pratique les délais soient respectés scrupuleusement par les administrations.

*Amendement II portant sur les articles 13.1 et 13bis 1*

L'article 13.1 actuel dit que „Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs.“

La Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la non-conformité de la réglementation luxembourgeoise aux exigences de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Suivant la Commission européenne, la notion des coûts excessifs n'est pas compatible avec la définition des meilleures techniques disponibles dans la directive selon laquelle l'examen de la viabilité économique de l'utilisation des meilleures techniques disponibles devrait se faire par rapport au secteur industriel concerné.

Vu l'avis de la Commission européenne et la proposition de la Commission de l'Environnement de supprimer, pour ce qui est de l'appréciation des meilleures techniques disponibles, le critère des „coûts excessifs“, la Chambre des Métiers peut se déclarer d'accord avec la nouvelle formulation, d'autant plus que la législation luxembourgeoise sera alors harmonisée avec les textes européens en la matière.

*Amendement III portant sur l'article 14, alinéa 3*

L'amendement III modifie l'article 14, alinéa 3 de manière à ce que le texte aura la teneur suivante: „Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans“.

Puisque cette méthode de procéder confère au Conseil de Gouvernement plus de flexibilité en ce qui concerne les nominations au comité d'accompagnement, la Chambre des Métiers peut marquer son accord.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut approuver les amendements adoptés par la Commission de l'Environnement.

Luxembourg, le 20 septembre 2006

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER